



Taxe de participation au financement des équipements collectifs

Délibération du conseil communal du 14 mai 2019 – approuvée par arrêté grand-ducal du 22 juillet 2019 et par Madame la Ministre de l'Intérieur le 19 août 2019 Réf : 82dx814bf

Art.1.- Champs d'application

a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination hormis celle destinée à l'exercice d'une activité agricole, notamment une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé aux articles 2 a) et b).

La création de toute nouvelle unité destinée exclusivement à l'exercice d'une activité agricole est fixée à l'article 2 c).

b) Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par une construction nouvelle soit par la transformation ou l'agrandissement d'un immeuble existant.

c) Lors de la création de nouvelles unités résultant de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

Art. 2.- Tarif

La taxe de participation aux équipements collectifs est fixée comme suit :

- a) construction à usage d'habitation ou autre (1 unité) **25,00 € / m²**
 - elle est calculée sur la surface bâtie au sol
- b) construction à usage d'habitation ou autre ou mixte (plusieurs unités) **25,00 € / m²**
 - elle est calculée dans sa totalité pour le rez-de-chaussée, le 1^{er} et le 2^{ème} étage
 - et à raison de 2/3 pour le comble aménagé

Au cas où un immeuble à une (1) unité d'habitation ou autre sera démoli et qu'un nouvel immeuble à une (1) unité d'habitation ou autre sera reconstruit, aucune taxe de participation aux équipements collectifs de ce chef n'est due.

Au cas où un immeuble à une (1) unité d'habitation ou autre sera démoli et qu'un nouvel immeuble à deux (2) ou plus d'unités d'habitation ou autre ou mixte sera reconstruit, une surface bâtie de 150 m² sera déduite de la surface bâtie globale projetée.

c) La taxe de participation au financement des équipements collectifs est fixée comme suit pour toute unité destinée exclusivement à l'exercice d'une activité agricole : **250,00 € / unité**

1) Les frais de construction des infrastructures agricoles à créer sont souvent égaux ou inférieurs à la taxe de participation au financement des équipements collectifs fixée pour les constructions à usage d'habitation ou autre ou mixte (25,00 € / m²).

2) L'activité agricole se situe normalement dans une zone verte ou zone destinée exclusivement à l'exercice d'une activité agricole.

Art. 3.- Personne redevable de la taxe

La taxe doit être consignée par le titulaire du permis de construire à la caisse communale lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Art. 4.-Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxes entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.